

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00428
N° Portalis
352J-W-B7K-DCB7Z

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE LA
REINTEGRATION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 13 Février 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]
née le 28 Août 1976
[REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Stéphanie GOZLAN, avocat
commis d'office,

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 février 2026 ;

Nous, Charlene WANPOUILLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à
l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut
faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.
3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante
justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en
charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre
sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait
statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine
est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

[REDACTED] fait l'objet d'une réintégration en soins psychiatriques depuis le 11 février 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions de nullité :

Le conseil de l'intéressée met en avant la tardivité de la décision de réintégration en ce qu'elle intervient le 11 février 2026 alors que la patiente a été hospitalisée le 4 février 2026.

Aux termes de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement.

Il en résulte qu'un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et la décision du directeur d'établissement, celle-ci pouvant être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

En l'espèce, il ressort de la procédure que [REDACTED] a été réintégrée le 4 février 2026, cela ressort du certificat médical du même jour. La décision de réintégration est datée du 11 février 2026.

Ce délai est excessif et non justifié.

Dans ce cadre, le moyen sera retenu.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 13 Février 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 13 février 2026

à l'avocate

la patiente et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.
Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.
Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel[...]

Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier